



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DU
LITTORAL
RUE DU PONT DE PIERRE
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Murielle BENETAZZO

Tél : 03 28 23 81 66

Fax : 03 28 65 59 45

Murielle.benetazzo@.developpement-durable.gouv.fr

G4.2014--RAPCO-MB IR

RAPPORT DE L'INSPECTION

DES INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR PRÉSENTATION AU CODERST

Gravelines, le 24 DEC. 2015

ÉQUIPE : G4

N° S3IC : 070-03529

RÉF : Transmission DPI – BPUPE du 4 septembre 2015 (affaire suivie par Mr Legrand)

Sommaire du Rapport

- | | |
|------------------------------|--|
| 1.- Renseignements généraux | 1.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
| 2.- Situation administrative | |
| 3.- Objet de la demande | |
| 4.- Examen de la demande | |
| 5.- Conclusion | |
| 6.- Suites proposées | |

1.- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- | | | |
|-------------------------------------|---|---|
| ➤ Raison sociale | : | IKOS ENVIRONNEMENT SAS |
| ➤ Siège social | : | Zone Industrielle
Rue du Marais
76340 BLANGY-SUR-BRESLE |
| ➤ Adresse du site | : | Lieu dit La Ramonière
62650 BIMONT |
| ➤ Contacts dans l'entreprise | : | M. Pierre DENUDT – Ingénieur Chargé d'études
en Environnement
M. Jacques PRAGAL – Responsable
d'exploitation |
| ➤ Activité principale | : | Installation de Stockage de déchets non
dangereux |
| ➤ Effectif | : | 11 personnes |

2.- SITUATION ADMINISTRATIVE

La société IKOS Environnement appartient au groupe IKOS qui constitue la branche Environnement du groupe Lhotellier. Elle réalise et propose toute une gamme de prestation de collecte et de traitement de déchets des collectivités et des industriels.

La société IKOS Environnement SA exploite sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 mars 2014 une installation de stockage de déchets non dangereux en « mode bioréacteur ».

Le site comprend :

- un hall de préparation des déchets entrants,
 - 7 casiers de stockage de 90 000 m³,
 - une plate-forme de stockage de bois valorisable,
 - une unité de traitement des lixiviats,
 - des bassins de stockage des lixiviats, des eaux traitées,
 - des bassins de collecte des eaux pluviales,
- une unité de valorisation du biogaz.

En 2014, environ 53000 t de déchets en provenance de Pas-de-Calais et des départements limitrophes (Nord et Somme) ont été réceptionnés sur le site.

Le tableau ci-après présente les différentes rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'installation est actuellement soumise :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Unité de préparation des déchets non dangereux (broyage) Quantité maximale : 300 t/j.
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Unité de transit et de tri de déchets non dangereux Capacité de 1 200 m ³ avec pour les déchets issus du tri - une aire pour les métaux : 50 m ² soit 200 m ³ , - un stockage pour le bois : 1 000 m ³ , - un stockage pour les déchets dangereux : 900 kg.
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux en mode « bioréacteur »: Capacité annuelle : 90 000 t Capacité totale (7 casiers) : 630 000 m ³ Capacité restante (casiers 5 à 7) : 377 400 m ³ Durée maximale d'exploitation restante (casier 5 à 7) : 6 années.
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que	Stockage de déchets non dangereux en

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	mode « bioréacteur »: Capacité annuelle : 90 000 t Capacité totale (7 casiers) : 630 000 m ³ Capacité restante (casiers 5 à 7) : 377 400 m ³ Durée maximale d'exploitation restante (casier 5 à 7) : 6 années.
2921-1	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Unité d'évaporation des lixiviats traités Puissance : 750 kW.
1435	NC	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Installation de distribution de carburant : Volume total équ. Annuel : 8 m ³ .
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	3 compresseurs de biogaz 165 kW Puissance = 3 x 55 kW = 165 kW.
/	/	Activité connexe à l'ISDND	Unité de valorisation du biogaz comprenant : - une cogénération composée de 6 turbines totalisant une puissance de 3,6 MW, - deux torchères en secours pour la destruction du biogaz.

3.- OBJET DE LA DEMANDE

Éléments de contexte

Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, la société IKOS Environnement a été autorisée à installer et exploiter sur le territoire de la commune de BIMONT un centre de traitement de déchets par biométhanisation. Cette installation différait des autres centres de stockage dans le sens où les déchets préparés puis enfouis étaient destinés à être repris et triés à l'issue d'une phase de décomposition accélérée de 5 ans. Cette technique ayant pour objectif d'augmenter la part valorisable des déchets ménagers en mélange. Il était prévu de réaliser 3 cycles de méthanisation sur une durée totale de 27 ans pour atteindre la cote finale de réaménagement.

Ce projet a fait l'objet d'une très forte opposition locale (associations, maires, conseiller général, agriculteurs, ...). L'exploitation a finalement commencé en janvier 2007.

Sur le plan du contentieux, ce dossier fait l'objet d'une procédure permanente, qui pour l'instant, s'est soldée par deux arrêts de la CAA de Douai :

- arrêt du 07 avril 2011 (urbanisme) annulant le dernier permis de construire accordé le 22 février 2008 à la société IKOS, avec pour conséquence l'impossibilité de délivrer tout nouveau permis de construire dans la mesure où l'arrêté considère que les constructions sur cette zone sont de nature à favoriser une urbanisation dispersée, incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants (application du RNU),
- arrêt du 05 mai 2011 (ICPE) annulant l'arrêté d'autorisation de 2004 pour un motif de forme (justification des capacités financières insuffisantes dans le DDAE initial), sans faire mention d'une possible atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Suite à ces procédures judiciaires, la société IKOS Environnement, n'a pas pu réaliser son projet tel que prévu (reprise des déchets). Les casiers 1 à 5 ont ainsi été réaménagés sans avoir pu optimiser le vide fouille.

En 2012, la société IKOS Environnement a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site pour une durée maximale de six ans en tant qu'installation de stockage de déchets non dangereux en « mode bioréacteur » sans reprise ultérieure des déchets. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 acte ce mode de fonctionnement ; l'autorisation est accordée jusqu'en 2020.

Motivation de la demande

la société IKOS Environnement sollicite l'autorisation de reprendre l'exploitation des casiers 1 à 5 de son installation de stockage de déchets non dangereux de la Ramonière à BIMONT afin de compléter le vide de fouilles résiduel dans le respect des limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014. IKOS Environnement ajoute que ce « rechargeement » conduira à une meilleure gestion des eaux pluviales de couverture en donnant au site un profil de dôme homogène favorisant les écoulements superficiels.

Le dossier contient les éléments suivants :

- une présentation générale du projet,
- le statut administratif de la demande,
- un point sur les garanties financières,
- un rappel du contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique au droit du site,
- un descriptif technique du projet,
- un état de l'évolution des impacts et des dangers liés au réhaussement des casiers pour chacun des items eau, air, odeurs...

4.- EXAMEN DE LA DEMANDE

La présente déclaration de demande de modification des conditions de fonctionnement du site est effectuée conformément à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014.

Le projet envisagé est de reprendre l'exploitation des casiers 1, 2, 3, 4 et 5 sur leur partie haute afin d'optimiser les vides de fouilles résiduels et ainsi permettre de réaménager le site en dôme afin d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales.

Le principe d'aménagement retenu est de combler le vide de fouille résiduel des casiers en déchets selon les modalités d'exploitation actuelles définies dans l'Arrêté Préfectoral.

S'agissant d'une continuité d'exploitation des casiers existants, il n'est pas prévu la mise en place de nouvelles barrières de sécurité passive et active. Il n'y aura pas de différenciation entre les effluents et leur gestion entre le massif de déchets existant (partie basse) et le massif de déchets en rehausse (partie haute).

La création et l'exploitation des rehausses se feront à l'avancement, casier par casier, dans le périmètre d'exploitation des casiers existants 1 à 5 sur une hauteur d'environ 5 m.

Les matériaux présents actuellement en couverture des casiers 1 à 5 seront excavés et triés jusqu'au niveau de la géomembrane. Ils seront réutilisés pour le dressage d'une digue périphérique posée sur le terrain naturel qui ceintura les rehausses des casiers 1 à 5, au Nord, au Sud et à l'Ouest, tandis qu'à l'Est le casier 5 viendra s'appuyer sur le casier 6.

La géomembrane sera ensuite ouverte afin d'assurer la continuité du massif de déchets. La surface d'ouverture de la géomembrane se fera à l'avancement en fonction de l'exploitation sur une surface qui ne dépassera pas 1 600 m².

Le réseau biogaz sera démonté par demi-rehausse et branché en provisoire sur l'autre demi-rehausse avant la mise en exploitation d'une nouvelle zone, ainsi la continuité de la gestion des biogaz restera assurée. Une fois la rehausse exploitée, le réseau sera raccordé définitivement.

La continuité de la gestion des lixiviats sera assurée par le biais de la rehausse à l'avancement de l'ensemble des puits existants.

4.1 Présentation par la société IKOS Environnement des impacts sur l'environnement susceptibles d'être générés par la reprise d'exploitation des casiers 1, 2, 3, 4 et 5 sur leur partie haute

Eau

La consommation d'eau potable du site de 550 m³/an ne sera pas modifiée.

les eaux pluviales ruisselant sur le site, et notamment celles de la future couverture, seront collectées via un réseau de fossés et acheminées vers les bassins d'eaux pluviales existants dont le dimensionnement avait été réalisé initialement dans le cadre du DDAE.

Le fait de créer un dôme homogène avec des pentes systématiquement supérieures à 3% après tassements permettra une gestion convenable des eaux pluviales de couverture.

La reprise de l'étanchéité des talus par géomembrane PEHD permettra de garantir l'indépendance hydraulique des autres casiers de stockage. Les puits lixiviat existants seront rehaussés avec des éléments en PEHD. Ils dépasseront d'un mètre au-dessus du toit de la couverture finale. Leur étanchéité en tête sera assurée afin de limiter les émissions diffuses. Les puits lixiviat seront raccordés dans un premier temps de manière provisoire et dans un second temps de manière définitive au réseau de biogaz pour capter la production d'effluents gazeux pouvant s'y trouver.

A leur base, les lixiviat des réhausse seront collectés dans les puits lixiviat respectifs des casiers 1 à 5, au même titre que ceux issus de la partie basse de ces casiers. Ils seront traitées par la station de traitement des lixiviat.

Le projet de rehausse des casiers 1 à 5 n'engendre pas de modification de la gestion des effluents liquides.

Air - Odeurs

La composition du biogaz sera inchangée puisque la nature et l'origine des déchets, ainsi que les modalités d'exploitation, resteront les mêmes. Les dimensionnements des installations de captage et de traitement existantes sont adaptés, les tonnages enfouis (en tonnage annuel et en tonnage total) restent identiques par rapport à ce qui était prévu.

les émissions diffuses et les odeurs seront maîtrisées par :

- un phasage d'exploitation permettant la reprise d'exploitation sur des casiers ne produisant plus ou ayant une production résiduelle de biogaz ;
- une surface d'ouverture de la géomembrane de couverture identique à la surface d'exploitation qui se limitera à 1 600 m²,
- le démontage du réseau biogaz par demi-casier à l'avancement de l'exploitation et son branchement provisoire au réseau du demi-casier non démonté sous 48 h maximum,
- les rehausse des puits biogaz du massif de déchets inférieur,
- la réalisation à l'avancement du dégazage de la partie haute des casiers à mi-hauteur et en périphérie : puits biogaz montés à l'avancement en tube pleins en PEHD et tranchées de drainage du biogaz mises en place au cœur du déchet et en périphérie afin d'optimiser le captage du biogaz de la zone de rehausse,
- la réalisation d'une couverture étanche finale dès la fin de l'exploitation d'un casier,
- la mise en place et le rebranchement définitif du réseau de collecte des biogaz lors de la réalisation de la couverture étanche finale.Dès la fin d'exploitation de la zone de 1 600 m², les puits biogaz existants seront rehaussés pour dépasser de 1,20 m au-dessus du toit de la couverture, et seront connectés au collecteur principal tout comme les tranchées de dégazage à l'avancement.

Le projet de rehausse des casiers 1 à 5, pour lequel les modalités de gestion des biogaz seront identiques aux pratiques actuelles, avec des installations suffisamment dimensionnées, n'engendrera donc pas de modification sur la santé et la qualité de l'air par rapport aux conditions étudiées en 2012.

Envols

Les envols seront limités par la création d'une digue périphérique de 2 m par rapport au niveau actuel, l'enfouissement des déchets sur une zone restreinte de 1 600 m² autour de laquelle sera mis en place un système de filets anti-envols.

Bruit

Il n'y aura pas de modification de l'impact lié au bruit. Les sources de bruit : unités de traitement des lixiviats, de valorisation du biogaz ou les divers engins d'exploitation seront identiques à ceux actuellement en service.

En phase travaux, le matériel nécessaire à l'aménagement des rehausses sera comparable à celui prévu initialement pour l'aménagement des casiers.

La localisation géographique des sources (au niveau des zones de traitement et au droit des casiers à rehausser) et leurs durées de fonctionnement resteront elles aussi inchangées par rapport aux conditions actuelles

Déchets

Le projet de rehausse des casiers 1 à 5 n'impliquera pas de modification du type de déchets admis ni du type de déchets produits par les installations

Transports

Actuellement l'activité de l'ISDND génère un trafic journalier de l'ordre de 40 poids lourds et 30 véhicules légers du lundi au samedi. Le trafic poids lourds représente environ 13 % du trafic de la RD 343 et de la RD 126.

La nature, l'origine et les tonnages de déchets reçus n'évoluant pas avec la poursuite d'exploitation envisagée, le projet de rehausse des casiers 1 à 5 n'engendrera pas d'augmentation du trafic routier.

Intégration paysagère

Le projet de rehausse des casiers 1 à 5 n'impliquera pas de modification d'intégration paysagère par rapport à celle prévue dans le DDAE.

En effet, le site sera réaménagé en dôme dont la cote finale se situera à +180 m NGF après les tassements attendus, soit 5 m au-dessus du point de référence du site, et les pentes sommitales seront supérieures à 3% (conformément à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014).

En ce sens, le projet de rehausse va permettre de retrouver la configuration finale du site telle qu'elle était envisagée dans le dossier de 2012.

Le projet se conforme aux études d'intégrations paysagères du DDAE de 2012, il n'y aura pas de modification de l'impact lié à l'intégration paysagère ; ce projet de poursuite d'exploitation aura un impact positif par rapport à l'intégration du site dans son état actuel.

Faune, flore, paysage

Le projet de rehausse des casiers 1 à 5 n'impliquera pas de modification de l'étude faunistique et floristique réalisée en 2011 par la société RAINETTE.

Risques technologiques

Les principaux risques liés à l'exploitation du site sont :

- A) L'incendie ;
- B) L'explosion ;
- C) Les fuites de gaz ;
- D) La pollution des eaux souterraines et du sol.

Le projet de rehausse des casiers 1 à 5 n'implique pas de modifications des conditions d'exploitation.

Aucun risque nouveau n'est recensé. la reprise d'exploitation s'effectuera sur des casiers ne produisant plus ou en quantité résiduelle du biogaz et la gestion des biogaz lors de l'ouverture des zones d'exploitation à l'avancement.

Le projet n'impliquera pas de modification au niveau de l'étude de dangers.

Garanties financières

Les garanties financières fixées à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/03/2014 ont été calculées sur la base du tonnage maximum de 630 000 tonnes.
Elles restent inchangées compte tenu que le projet de réhaussement des casiers d'inscrit dans le périmètre (emprise des casiers identique) et des capacités de stockage actuellement autorisés.

Stabilité du massif de déchets

Le dossier de porter à connaissance comporte également des éléments permettant d'apporter la justification que les massifs de déchets sur lesquels se feront les réhaussements sont stabilisés.

● Le suivi de janvier 2012 à mars 2015 de la production de biogaz par casier permet de suivre l'évolution de cette production de biogaz des casiers bas. De l'examen de ces données il ressort : que la production de biogaz au droit :

- des cellules 1 et 2 est quasiment nulle ;
- des cellules 3 et 4 est en phase de décroissance. Lors de la reprise d'exploitation de la cellule 3 en novembre 2016, de la cellule 4 en mars 2017, celles-ci ne produiront plus de biogaz ou une très faible partie résiduelle.
- des cellules 5 et 6 est au début de la phase de décroissance. Lors de la reprise d'exploitation de la cellule 5 en juillet 2017, celle-ci ne devrait plus produire de biogaz.

● les tassemements sur les casiers avant de les rehausser ont été estimés conformément au guide méthodologique pour le suivi des tassemements des centres de stockage de classe II (déchets ménagers et assimilés) ADEME 2005 . Ces tassemements peuvent résulter :

- d'actions mécaniques (application de charges) ;
- d'actions biochimiques (décomposition de la matière organiques du déchet entraînant un transfert de la phase solide vers les phases liquides et gazeuses) ;
- d'actions physico-chimiques (corrosion des matériaux ferreux - action marginale) ;
- du tamisage et de la percolation (diminution de la taille des constituants du déchet).

L'association de ces différentes actions peut être représentée à partir de deux composantes :

- Un tasnement primaire soit à court terme, dépendant de la charge appliquée par les déchets sus-jacents et la couverture. Cette composante est de durée très faible (quelques jours) ;
- Un tasnement secondaire soit long terme, résultant essentiellement de la décomposition de la matière organique, le tamisage des fines et les interactions associées.

Les tassemements pour les casiers 1 à 4, sont estimés entre 21% à 16 %. L'exploitant considère que les tassemements secondaires ont été réalisés, les valeurs obtenues sont comprises dans la fourchette des valeurs de tasnement secondaire post-exploitation publiées dans la littérature comprise entre 8 et 30%, ce qui confère une stabilité du massif sous-jacent.

Pour le casier 5, les tassemements secondaires estimés sont de 13%. L'exploitant souligne que ce casier étant exploité en bioréacteur, il faut prendre en compte l'impact majeur d'une telle gestion qui réside dans l'accélération des tassemements sur les premières années où ces derniers peuvent être multipliés par deux par rapport à ceux observés classiquement. Ainsi, les tassemements secondaires prévisionnels attendus sur le

casier 5 devraient être de l'ordre de 8 à 26%, les valeurs obtenues sont comprises dans la fourchette des valeurs de tassement secondaire postexploitation publiées dans la littérature comprise entre 8 et 30%, ce qui confère une stabilité du massif sous-jacent.

Conformité de l'aménagement des casiers

Nous avons demandé à l'exploitant en préalable au dépôt du dossier officiel de compléter celui ci par un document récapitulatif justifiant la conformité de l'aménagement de chaque casier (nature, épaisseur, perméabilité des différentes couches constituant les barrières de sécurité des fonds et flancs, contrôles réalisés...) aux prescriptions réglementaires .

Ainsi, le dossier fourni rappelle le contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique au droit du site ainsi que les prescriptions imposées pour la réalisation des barrières de sécurité passive et active.

Les programmes de reconnaissance réalisés en décembre 1999 et avril 2000 puis de mars à juin 2009 ont montré que la géologie locale en dessous du niveau des déchets (- 10 m) est essentiellement constituée de craie séno-turonienne, souvent fortement altérée.

Les essais de perméabilité montrent qu'au droit du massif de déchets, la perméabilité est de l'ordre de 10^{-5} à 10^{-4} m/s.

La perméabilité des sols en place n'étant pas suffisante, cette barrière passive a été complétée et renforcée à partir de matériaux argileux provenant des carrières du secteur.

Cette barrière rapportée fait l'objet d'une note d'équivalence conforme aux recommandations du guide pour l'évaluation de l'équivalence édité par le MEDDE (version 2 de février 2009).

Un tableau reprend les dates des réceptions ou documents attestant la conformité réglementaire de l'aménagement de chaque casier en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux qui prévoit en son article 26 bis :

« Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées ».

4.2 Avis de l'inspection

La demande reste dans les contours fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 : la capacité de stockage de déchets autorisée, la durée d'exploitation, la hauteur maximum du dôme sont inchangées . Le dossier présenté démontre l'absence de risque ou de nuisance supplémentaire pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les installations de traitement actuelles permettent de répondre aux besoins des casiers de rehausse ; les installations de traitement du biogaz, des lixiviat et de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnées pour un volume de déchets de 630 000 m³.

Concernant la justification de la stabilité des massifs de déchets sur lesquels se feront les réhaussements, le guide méthodologique pour le suivi des tassements des centres de stockage de classe II (déchets ménagers et assimilés) ADEME 2005 indique qu'il est difficile d'évaluer avec précision la tendance des tassements sur de longues périodes mais donne une extrapolation sur une période de 30 ans d'une valeur de tassement comprise entre 8 et 30%. Quant au fonctionnement en mode bioréacteur, le guide indique que les effets de la recirculation des lixiviat sur la biodégradation et par la suite sur les tassements n'ont pas été finalisés à grande échelle mais uniquement à l'échelle de pilotes de laboratoires.

Par ailleurs, si pour les casiers 2 à 5, la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées dans le cadre de la « réception de casier » n'a pas mis en évidence de non conformité des travaux d'aménagement avec les prescriptions réglementaires requises ; il n'en est pas de même concernant le casier 1.

En effet, l'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 15 décembre 2006 afin de vérifier les conditions d'aménagement du casier 1 avait révélé de nombreuses non conformités (notifiées le jour même à l'exploitant puis par courrier du 22/12/2006) que la société IKOS s'était engagé formellement à traiter préalablement à la réalisation d'une nouvelle inspection. Lors d'une seconde inspection le 30 mars 2007, il a été constaté qu'il subsistait encore des non conformités relatives aux aménagements imposés pour démarrer l'exploitation des activités du site, en particulier sur les aspects essentiels relatifs à la constitution des barrières de sécurité.

Une nouvelle inspection a été réalisée le 16 novembre 2007 sur ce thème.

Le rapport indique « *pour les barrières actives et passives, la société IKOS a complété ses cahiers des charges et réalisé les contrôles associés hormis pour la répartition des mesures de perméabilité qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Le tiers-expert conclut néanmoins à la conformité. Cette conclusion est acceptable pour l'inspection des installations classées compte tenu du mode d'exploitation (reprise des déchets dans 5 ans). Des mesures de perméabilité devront être réalisées avant le démarrage du second cycle d'exploitation du casier N°1.*

Dès lors que les déchets ne seront pas repris, et qu'aucune mesure de perméabilité ne peut plus être réalisée, il n'est pas envisageable d'autoriser le réhaussement de ce casier dont on a pas pu prouver que l'aménagement initial respectait les dispositions réglementaires en ce qui concerne la répartition spatiale des contrôles de perméabilité.

5.- CONCLUSION

Le dossier précise l'impact des modifications envisagées sur chacun des milieux. Il présente clairement les éléments justifiant que la demande reste dans dans les contours fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 : la capacité de stockage de déchets autorisée, la durée d'exploitation, la hauteur maximum du dôme sont inchangées.

Le dossier présenté démontre l'absence de risque ou de nuisance supplémentaire pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les installations de traitement actuelles permettent de répondre aux besoins des casiers de rehausse ; les installations de traitement du biogaz, des lixiviats et de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnées pour un volume de déchets de 630 000 m³.

La modification envisagée peut donc être considérée comme notable mais non substantielle. Elle doit cependant être encadrée par arrêté préfectoral sera pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

Des dispositions particulières sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe afin de vérifier la stabilité du massif de déchets préalablement à la réhausse d'un casier.

Pour les motifs détaillés au paragraphe précédent, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe propose d'autoriser la réhausse uniquement pour les casiers 2 à 5.

La société IKOS Environnement a informé les membres de la CSS du 17 décembre 2014 de son intention de déposer en 2015 un dossier de demande pour revenir au profil en dôme défini pour le site sans en changer le volume ni son emprise et ce dans le but d'aller au bout de l'exploitation du site avec une gestion saine (combler les volumes manquants).

Par ailleurs, il est apparu lors d'une inspection réalisée le 31 mars 2015 sur le thème de la réception des déchets que les déchets n'étaient plus réceptionnés au niveau du hall, repris par un engin de manutention pour alimenter un ouvreur de sacs, pour ensuite passer par une installation de déferraillage et enfin vidés au niveau du casier en exploitation mais déversés directement dans la cellule sans préparation préalable.

Dans un mémoire de réponses suite au rapport établi à l'issue de cette visite d'inspection, la société IKOS Environnement indique que le déchargement des déchets au droit du quai a été progressivement privilégié eu égard :

- au risque élevé de départ de feu lié au mode de stockage temporaire et discontinu dans le hall de déchargement,
- au risque limité de départ de feu induit par le compactage immédiat des déchets
- à l'arrêt de d'humidification des déchets (ensemencement).

Le projet de prescriptions joint en annexe acte également de cette modification des conditions d'exploitation du site. Notons que l'alimentation électrique de l'ouvreur de sac et l'installation de déferraillage qui avait été endommagées lors de l'incendie du bâtiment de déchargement/tri des déchets survenu le 18 juillet 2013 n'ont jamais été remises en service

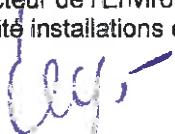
Enfin, depuis la date de signature de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014, les dispositions de l'arrêté ministériel 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont entrées en vigueur ; le projet d'arrêté joint en annexe actualise les dispositions prévues pour le fonctionnement de l'installation de refroidissement et d'évaporation des lixiviats traités .

La société IKOS Environnement a été consultée sur ce projet d'arrêté par mail du 23 novembre 2015. Il a été tenu compte des remarques mineures formulées par l'exploitant dans son mail du 30 novembre 2015.

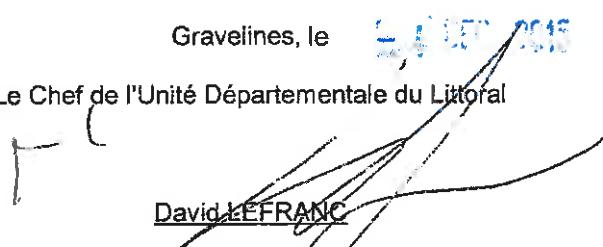
6.- CONCLUSION

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société **IKOS Environnement** de modifier les conditions de fonctionnement de son site de BIMONT en procédant à la rehausse des casiers 2 à 5 de son ISDND située au lieu-dit La Ramonière, d'acter ces modifications selon le projet joint en annexe dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du livre V, partie réglementaire du code de l'environnement, en application de l'article R. 512-33 de ce même texte.

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité installations classées

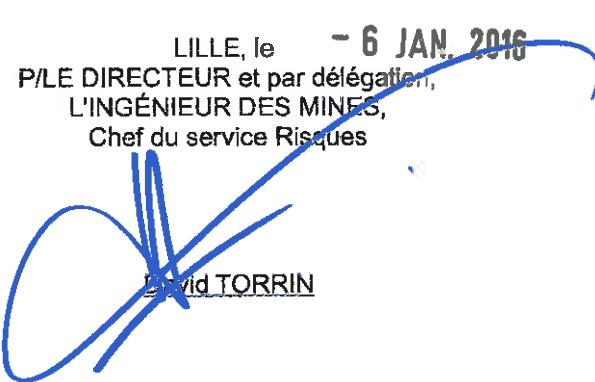

Murielle BENETAZZO

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais – À l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le 
Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais
DAG – BPUP – Section des IC

LILLE, le 
- 6 JAN. 2016
P/LE DIRECTEUR et par délégation,
L'INGÉNIER DES MINES,
Chef du service Risques

David TORRIN

Annexe N°1

SOCIÉTÉ IKOS Environnement

PROJET D'ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARRETE :

ARTICLE 1^e

La société IKOS Environnement dont le siège social est situé Route du Marais 76340 BLANGY SUR BRESLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par arrêté préfectoral du 27 mars 2014, et situé dans le département du Pas-de-Calais au lieu-dit La Ramonière, sur le territoire de la commune de BIMONT 62650 , sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 27 mars 2014 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Unité de transit et de tri de déchets non dangereux Capacité de 1 200 m ³ avec pour les déchets issus du tri - une aire pour les métaux : 50 m ² soit 200 m ³ , - un stockage pour le bois : 1 000 m ³ , - un stockage pour les déchets dangereux : 900 kg.
2760-2	A	1. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux en mode « bioréacteur » pour les casiers 5,6 et 7. Capacité annuelle : 90 000 t Capacité totale (7 casiers) : 630 000 m ³ Capacité restante (casiers 7 et rehausse des casiers 2 à 5) : 158 685 m ³ .
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Durée maximale d'exploitation restante : 27 mars 2020. Stockage de déchets non dangereux en mode « bioréacteur » pour les casiers 5,6 et 7. Capacité annuelle : 90 000 t. Capacité totale (7 casiers) : 630 000 m ³ . Capacité restante (casiers 7 et rehausse des casiers 2 à 5) : 158 685 m ³ .

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
			Durée maximale d'exploitation restante : 27 mars 2020.
2921-1	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Unité d'évaporation des lixiviats traités Puissance : 750 kW.
1435	NC	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Installation de distribution de carburant Volume total équ. Annuel : 8 m ³ .
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	3 compresseurs de biogaz 165 kW. Puissance = 3 x 55 kW = 165 kW.
/	/	Activité connexe à l'ISDND.	Unité de valorisation du biogaz comprenant : - une cogénération composée de 6 turbines totalisant une puissance de 3,6 MW, - deux torchères en secours pour la destruction du biogaz.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (sousmis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes» ;
- 2- en l'absence de document BREF, le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement sera prescrit ultérieurement lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions de l'installation.

RÉEXAMEN PÉRIODIQUE AU TITRE DES DISPOSITIONS « IED »

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais ainsi qu'à la DREAL, dans les douze mois qui suivent la date de signature d'un arrêté préfectoral pris en application du II de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen prescrit dont le contenu est précisé à l'article R 515-72 du Code de l'Environnement. Ces dispositions seront mises en œuvre lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles le justifiera.

ARTICLE 3- Les dispositions de l'article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées – de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont-bascule avec tablier susceptible de recevoir les ensembles routiers les plus longs, équipé d'un portique de détection de la radioactivité,
- 7 casiers de stockage de 90 000 m³, soit une capacité totale de 630 000 m³,
- une plate-forme de stockage de bois valorisable,
- une unité de traitement des lixiviats,
- 5 bassins étanches pour le stockage des lixiviats avant traitement : BLS de 3 500 m³, BLS2 de 3 000 m³, BLS3 de 4 000 m³, BLV de 3 000 m³, BLJ de 850 m³,
- 2 bassins étanches de lixiviats pour la ré-injection dans le massif : BET2 de 150 m³, BR de 140 m³,
- 3 bassins étanches pour le stockage des eaux traitées : BET1 de 400 m³, BET3 de 400 m³, BET4 de 400 m³,
- 3 bassins de collecte des eaux pluviales : BRD de 160 m³, BI de 750 m³, Bassin fermé de 120 m³,
- 1 bassin de collecte des eaux souillées du hall de préparation : BPT de 150 m³,
- 1 bassin de confinement des eaux d'extinction : BC de 400 m³,
- une unité de valorisation du biogaz comprenant une unité d'évaporation, des microturbines et 2 torchères,
- une ancienne habitation transformée en local administratif.

Un bassin supplémentaire de collecte des eaux pluviales est aménagé pour récupérer les eaux de la partie Est des casiers.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 3.3.1 – ZONE DE PREPARATION DES DECHETS – de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 sont abrogées

ARTICLE 5 - Les deux premiers alinéas de l'article 3.3.2 – CASIERS DE STOCKAGE – de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

L'ISDND est constituée de 7 casiers de stockage d'une capacité unitaire maximale de 90 000 t/an, et d'une surface unitaire maximale de 5 500 m².

Les casiers 1 et 6 sont remplis. En aucun cas ils ne peuvent recevoir de déchets supplémentaires.

Le casier 7 est en cours de remplissage dans le cadre de l'exploitation en mode bioréacteur.

A l'issue de la phase de remplissage du casier 7, l'exploitant procède à la rehausse des casiers 2, 3, 4 et 5 selon les modalités prévues à l'article 3.4.1 – MISE EN PLACE DES DECHETS du présent arrêté.

ARTICLE 6- L'article 3.3.2 – CASIERS DE STOCKAGE – de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 est complété par un article 3.3.2.4 – Aménagements spécifiques à la rehausse

3.3.2.4 – Aménagements spécifiques à la rehausse

Une digue périphérique est dressée avec les matériaux issus des déblais de la couverture actuellement présente sur les casiers à rehausser.

Cette digue présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- Hauteur minimale : 2 m,
- Largeur minimale risberme : 2m,
- Pente de talus extérieur : 3/2,

Un dispositif assurant l'étanchéité de la rehausse du casier et contribuant au drainage des lixiviats est mis en place sur le talus interne de la digue. Ce dispositif répond aux dispositions décrites à l'article 3.3.2.3.1 pour la constitution de la barrière active de la surface latérale pentée. La géomembrane est ancrée en crête de digue.

Les dispositions de l'article 3.3.2.3.3 Contrôles d'exécution sont applicables à cet aménagement.

La vérification de ce dispositif assurant l'étanchéité comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le début d'exploitation de la rehausse.

L'exploitant prend toute disposition afin de garantir la stabilité de la digue périphérique et limiter les phénomènes d'érosion. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'en apporter la preuve .

Les limites de séparation des casiers rehaussés sont implantées dans le prolongement du talus de déchets du casier inférieur, afin de respecter et maintenir l'indépendance hydraulique entre les casiers et la surface maximale des casiers imposée. Les séparation sont recouvertes d'une géomembrane en polyéthylène haute densité, d'épaisseur minimale de 2 mm .

Les puits lixiviats existants sont rehaussés avec des éléments en PEHD. Ils dépassent d'un mètre au-dessus du toit de la couverture finale. Leur étanchéité en tête est assurée afin de limiter les émissions diffuses. Les puits lixiviats sont raccordés dans un premier temps de manière provisoire et dans un second temps de manière définitive au réseau de biogaz pour capter la production d'effluents gazeux pouvant s'y trouver.

Les lixiviats des réhausses sont collectés dans les puits lixiviats respectifs des casiers rehaussés 2 à 5, et sont traitées dans les conditions prévues par l'article 3.3.2.3.4 *Collecte et traitement des lixiviats* .

Afin d'assurer la continuité de la gestion des biogaz, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- démontage du réseau biogaz par demi-casier à l'avancement de l'exploitation et son branchement provisoire au réseau du demi-casier non démonté sous 48 h maximum,
- rehausses des puits biogaz du massif de déchets inférieur,
- réalisation à l'avancement du dégazage de la partie haute des casiers à mi-hauteur et en périphérie : puits biogaz montés à l'avancement en tube pleins en PEHD et tranchées de drainage du biogaz mises en place au cœur du déchet et en périphérie afin d'optimiser le captage du biogaz de la zone de rehausse.

ARTICLE 7 – Les dispositions de l'article 3.4.1 – MISE EN PLACE DES DECHETS – de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.4.1 :MISE EN PLACE DES DÉCHETS

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues périphériques, et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. Cette hauteur ne peut en aucun cas être supérieure à 15 mètres rehausse comprise.

La surface en exploitation ne dépasse pas 1 600 m², soit un quart de casier. Cette disposition est également applicable aux rehausses.

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par la couverture du casier n-1, telle que décrit à l'article 3.4.2.

Le démarrage de l'exploitation des rehausses des casiers 2, 3, 4 et 5 s'effectue à l'issue de la phase de remplissage du casier 7 après vérification de la stabilité mécanique et biochimique des massifs de déchets sous-jacents.

Les justificatifs de cette vérification comprennent notamment un suivi de la production de biogaz basé sur les éléments du registre de SUIVI DE LA PRODUCTION de biogaz décrit à l'article 4.2.3, une étude des relevés topographiques annuels ainsi qu'un suivi et une analyse des tassements.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont apportés et déposés dans le casier en cours de comblement.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts hebdomadairement chaque fin de semaine par un matériau non pulvérulent et non odorant pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Le bâchage des déchets peut également être utilisé. Dans tous les cas, l'exploitant maintient une réserve de matériau de couverture disponible en permanence parmi les moyens de lutte contre l'incendie en quantité suffisante.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassemement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation si nécessaire, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envoités. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 8 – Les dispositions de l'article 9.3 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE – de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

